

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Objet : Démarrage du SYDAM
à VRIDI-PETROLE

CIRCULAIRE N° 585 DU 15-6-89

(DIFFUSION GENERALE)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service et des Usagers que le dédouanement en SYDAM sera obligatoire sur le Bureau de VRIDI-PETROLE (Zone SIR) à compter du 03/07/89.

Les applications concernées sont : Le Manifeste, la Déclaration Sommaire et la Déclaration en Détail.

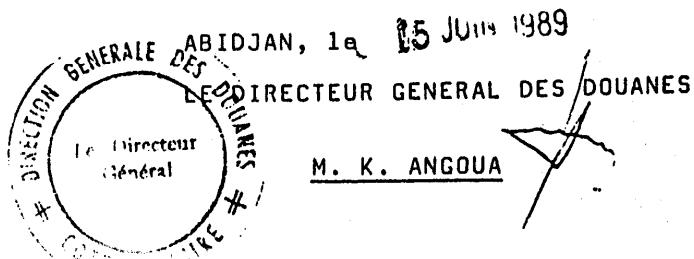
Les régimes concernés sont ceux qui sont en vigueur en SYDAM et qui s'appliquent à ce Bureau de façon générale ou particulière.

Les Usagers non équipés en propre doivent obligatoirement utiliser les terminaux de l'Unité Banalisée de Dédouanement sise au Bureau des Douanes de Vridi-Port.

Afin de tenir compte des difficultés liées au démarrage, la facturation des prestations telle que prévue par le décret n° 85 11 86 du 04/12/85 ne sera effective qu'à compter du 1er AOUT 1989.

Les commissionnaires en Douane agréés et les titulaires d'un crédit d'enlèvement en Douane sur le bureau de Vridi-Pétrole sont priés de se rapprocher du Directeur des RECETTES DOUANIÈRES pour la mise en place rapide des crédits en SYDAM et du Directeur de l'Informatique et des Statistiques Douanières pour la création et l'attribution des badges.

Je rappelle enfin, que conformément à ma circulaire N° 554 du 29/08/88, les usagers ne seront plus autorisés à déposer des déclarations traditionnelles pour les régimes fonctionnant en SYDAM.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION • DISCIPLINE • TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

IRCULAIRE N° 383 DU 5-3-88

OBJET : 'Admission Temporaire
pour Transformation

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des Services et des usagers que les dispositions de la Circulaire N°538 du 29 Janvier 1988 sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

Les produits finis obtenus à partir des matières premières importées sous le régime de l'Admission Temporaire pour transformation peuvent être mis en entrepôt.

A leur sortie d'entrepôt, ces produits pourront être réexportés, mis à la consommation ou bénéficier du régime de l'Admission Temporaire par un acquereur éventuel. La mise à la consommation doit être préalablement autorisée par le Directeur Général des Douanes.

A titre d'exemple la Société A ayant fabriqué sous le régime de l'admission temporaire des emballages, pourra mettre ceux-ci en entrepôt ; ces mêmes produits pourront à la sortie d'entrepôt, être mis sous le régime de l'Admission Temporaire par la Société B, acquereur de ces produits.

La mise en entrepôt de matières premières importées sous le régime de l'Admission Temporaire pour transformation est interdite.

